Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°9 du plan local d'urbanisme de la commune de Seignosse (40)

n°MRAe 2018DKNA301

dossier KPP-2018-6945

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, reçue le 18 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme de la commune de Seignosse ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 23 juillet 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Seignosse (3 843 habitants en 2015 sur un territoire de 3 509 hectares), approuvé le 7 décembre 2005 ;

Considérant que la modification a pour unique objet le reclassement d'une zone urbaine à vocation d'équipement publics Us en zone urbaine à vocation touristique Utvb, pour une surface de 2,2 hectares ;

Considérant que le secteur est déjà artificialisé et comprend des bâtiments initialement destinés à un centre de vacances ; que l'emprise du site était récemment utilisé pour l'hébergement des maîtres nageurs sauveteurs ; que le dossier indique que les conditions vétustes d'hébergement ont conduit à construire des

locaux neufs pour cet usage et que l'école élémentaire initialement envisagée sur ce site a été finalement construite en cœur de bourg ;

Considérant que le dossier comporte un inventaire complet des espaces naturels et des espèces associées présents sur le site ;

Considérant que le règlement (écrit et graphique) proposé pour la nouvelle zone intègre les enjeux identifiés ; que les boisements présentant un intérêt fort sont ainsi classés en espaces boisés classés ; que le règlement écrit interdit tout abattage de chêne liège ; que les strates herbacées sont également protégées ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme de la commune de Seignosse soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme de la commune de Seignosse (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr **.**

Fait à Bordeaux, le 11/09/2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire

Signé

Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.